

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 1 : Missions de la Commission nationale du débat public

Article L121-1-1

- ▶ Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

I.-La Commission nationale du débat public établit une liste nationale de garants et la rend publique.

Elle peut radier de sa liste tout garant ayant manqué à ses obligations.

II.-Le garant est désigné parmi les membres de la liste mentionnée au I et indemnisé par la Commission nationale du débat public dans des conditions définies par voie réglementaire.

III.-Le garant est tenu à une obligation de neutralité et d'impartialité et veille notamment à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions, et de présenter des observations et propositions. Il veille à la diffusion de l'ensemble des études techniques et des expertises présentées par le public au cours de la procédure de participation.

Ne peuvent être désignées garants les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à concertation préalable. En cas d'empêchement du garant, la Commission nationale du débat public désigne un garant remplaçant, fixe la date de reprise de la concertation préalable et en informe le public.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 9
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 11
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 12, v. init.
- Arrêté du 29 juillet 2019 (V)
- Code de l'environnement - art. L121-16-1 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R*311-7 (M)
- Code de la sécurité sociale. - art. D311-1 (V)